



Arrêt

**n° 172 696 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 27 septembre 2011. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 870 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance, la décision ayant été retirée par la partie défenderesse le 6 janvier 2012.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée du 10 décembre 2009 par une nouvelle décision notifiée à la partie requérante le 7 juillet 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n°135 261 du 17 décembre 2014.

1.3. En date du 23 novembre 2012, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles avec Madame [S. B. S.], de nationalité belge.

1.4. Le 27 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, une copie du bail enregistré et des revenus de cette dernière, ainsi que la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours »

Le recours introduit devant le Conseil de céans contre ces décisions a donné lieu à un arrêt d'annulation n°135 260 du 17 décembre 2014. Par un arrêt n°223 145 du 4 décembre 2015, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant le Conseil autrement composé.

2. L'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° 223 145 du 4 décembre 2015

Dans son arrêt de cassation, le Conseil d'Etat a décidé qu' « [...] Il ressort de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Par ailleurs, il résulte de la lecture combinée des articles 40^{ter}, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2, précités, que lorsque le ressortissant belge qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, n'étant pas exclus par l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret 2° et 3°, mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40^{ter}, le ministre ou son délégué doit alors seulement vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du ressortissant belge et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins, la personne rejointe et sa famille ne pouvant cependant pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. A cet égard, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse à l'audience, la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour contrôler la disponibilité des chômeurs sur le marché de l'emploi est dénuée de pertinence. L'exigence requise par la loi est que le regroupant apporte la preuve qu'il recherche activement un emploi.

Il résulte de ce qui précède que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] Violation des articles 40ter, 42, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits

L'article 40ter édicte les conditions d'une présomption, notamment :

- les revenus seront considérés comme stables, suffisants et réguliers s'ils sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale ;
- si le regroupant bénéficie d'allocations de chômage, celles-ci seront considérées comme des revenus stables, suffisants et réguliers si la preuve d'une recherche active d'emploi est rapportée.

A défaut d'atteindre les 120% du revenu d'intégration sociale ou à défaut d'apporter la preuve de recherche active d'emploi, la sanction légale n'est pas le non-fondement de la décision. Bien au contraire, l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans la mesure où les allocations de chômage sont prises en considération dans l'évaluation de la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; et dans la mesure où il ressort de la décision attaquée, telle qu'elle est motivée, que la partie adverse estime que « la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2 » n'est pas respectée, il y avait lieu, selon la partie requérante de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres¹². D'autant plus qu'il ressort des documents déposés par le requérant que les revenus de la regroupante sont supérieurs au revenu d'intégration sociale.

Or, il est très clair en l'espèce que la partie adverse n'a procédé à aucune analyse un tant soit peu fouillée de la situation et n'a en aucune manière cherché à le faire, soit en demandant des renseignements directs au requérant, soit par tout autre moyen.

Il apparaît que la décision litigieuse ne permet pas de savoir pour quelle raison l'épouse du requérant qui bénéficie d'allocations de chômage « normales » comme des milliers de ses concitoyens, serait dans l'incapacité de faire face à ses besoins avec de telles allocations.

En conséquence, la décision attaquée n'est pas légalement motivée et la partie requérante estime que la partie adverse met Votre Conseil dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime par conséquent que l'acte attaqué doit être annulé. »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « [...] Violation des articles 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits »

Elle fait valoir dans une première branche que « [...] L'Office des Etrangers estime que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où «

la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le mois de janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi ».

L'article 40ter, § 2, premier tiret, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les allocations de chômage peuvent être prises en considération pour l'évaluation de la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers à la condition que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Par ailleurs, lors de l'introduction d'une demande de regroupement familial, le requérant doit, après avoir prouvé son lien familial avec le regroupant et après le contrôle de résidence, produire les documents permettant d'établir valablement les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, notamment celles dont il est question dans le cadre du présent recours. Si le requérant produit les documents requis dans les trois mois de sa demande, l'administration communale transmet la demande à l'Office des Etrangers.

En l'occurrence, la demande introduite par le requérant a été transmise à l'Office des Etrangers. L'administration communale a transmis la demande à la partie adverse de sorte que le requérant a légitimement cru qu'il avait fourni l'intégralité des documents requis.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante estime que l'Office des Etrangers ne peut raisonnablement faire grief au requérant de ne pas avoir produit la preuve de ce que sa conjointe recherche activement du travail.

Dans ce cadre, la partie requérante estime que la partie adverse aurait du, préalablement à la prise de décision, interpellé le requérant à l'égard des documents à fournir en vue de prouver la recherche active de travail de sa conjointe.

Dans la mesure où l'Office des Etrangers s'est abstenu de la démarche qui précède, la partie requérante estime que la partie adverse a violé le devoir de bonne administration qui lui incombe. Plus singulièrement, en vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* ». Ce droit comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. C'est dans ce sens précis que la partie requérante estime qu'il incombait à l'Office des Etrangers d'interpeller le requérant sur la production des preuves de la recherche active de travail par sa conjointe. Le défaut d'examen attentif des pièces par l'administration communale ne peut être imputable au requérant.

A toutes fins utiles, le requérant produit les preuves en questions à l'appui de la présente requête. »

Elle fait valoir dans une seconde branche qu' « [...] En tout état de cause, en vertu de la législation relative au travail, l'une des conditions pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage – ce qui est le cas en l'espèce – est celle d'être disponible pour le marché de l'emploi, autrement dit, le chômeur doit être inscrit comme demandeur d'emploi et être disposé à accepter tout emploi convenable. S'il ne prouve pas ses recherches d'emploi, il est exclu du chômage.

Au vu de ce qui précède, si la conjointe du requérant perçoit des allocations de chômage, c'est par conséquent qu'elle remplit les conditions précitées. L'inscription comme demandeuse d'emploi prouve à suffisance selon la partie requérante qu'elle cherche activement du travail. La décision attaquée est par conséquent mal motivée et doit être annulée. ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, visée au point 1.4 du présent arrêt, la partie requérante a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec le membre de famille rejoint, un contrat de bail enregistré, une affiliation à une mutuelle et une attestation de chômage au nom de son épouse.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'épouse de la partie requérante percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

4.3.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres. D'autant plus qu'il ressort des documents déposés par le requérant que les revenus de la regroupante sont supérieurs au revenu d'intégration sociale » et fait valoir qu'« [...] il est très clair en l'espèce que la partie adverse n'a procédé à aucune analyse un tant soit peu fouillée de la situation et n'a en aucune manière cherché à le faire, soit en demandant des renseignements directs au requérant, soit par tout autre moyen. », le Conseil renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n°223 145 du 4 décembre 2015 qui a jugé que « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins janvier 2013 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. [...] l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. ».

4.3.2. Quant à la critique de la partie requérante qui consiste à affirmer que « L'administration communale a transmis la demande à la partie adverse de sorte que le requérant a légitimement cru qu'il avait fourni l'intégralité des documents requis. Au vu de ce qui précède, la partie requérante estime que l'Office des Etrangers ne peut raisonnablement faire grief au requérant de ne pas avoir produit la preuve de ce que sa conjointe recherche activement du travail. » elle ne saurait être suivie. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il ne peut être considéré que la communication, par l'administration communale, d'une demande de carte de séjour aux services de l'Office des étrangers serait de nature à signifier que tous les documents de preuve requis ont été déposés. En effet, s'il en était autrement, la partie défenderesse perdrait tout pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments produits lors de la demande formulée à l'administration communale compétente. D'ailleurs, force est de constater qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit l'existence d'une telle présomption. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé dans le cadre d'une ordonnance de non admissibilité que « [La partie requérante] confond ainsi la répartition des compétences entre l'administration communale et le Ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'étant compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés, et n'étant par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande [...], qui relève de la seule compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal précité » (CE, ordonnance n°11 573 du 22 octobre 2015).

4.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû lui demander un complément d'information, force est de constater que ce raisonnement va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Par ailleurs, il appartenait à la partie requérante de présenter d'emblée les pièces relatives à la condition de revenus du regroupant de manière claire et complète.

4.3.4. Quant aux preuves de recherches actives d'emploi de la regroupant jointes à la requête, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.5. Enfin, en ce que la partie requérante allègue que « si la conjointe du requérant perçoit des allocations de chômage, c'est par conséquent qu'elle remplit les conditions précitées. L'inscription comme demandeuse d'emploi prouve à suffisance selon la partie requérante qu'elle cherche activement du travail. », le Conseil renvoie aux termes de l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n°223 145 du 4 décembre 2015 disposant que « [...] contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse à l'audience, la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour contrôler la disponibilité des chômeurs sur le marché de l'emploi est dénuée de pertinence. L'exigence requise par la loi est que le regroupant apporte la preuve qu'il recherche activement un emploi. » et ce tel que prévu par la législation applicable en l'espèce, soit la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de regroupement familial et non en matière de réglementation en matière de chômage.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte au principe précité. En outre, le Conseil rappelle à nouveau que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut être donc reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de tels éclaircissements à la partie requérante ou de ne pas avoir interpellé celle-ci avant la prise des actes attaqués.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT